



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 56613

Texte de la question

M. Maurice Leroy * appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions d'obtention de la qualification ou de requalification de médecin spécialiste. Depuis 1948, cette compétence relève de l'ordre des médecins, mission de l'ordre que la loi du 4 mars 2002 a confirmé. Cette procédure, qui a fait ses preuves, se déroule de façon très satisfaisante. Or un projet de décret semblerait vouloir transférer ces compétences au système universitaire. Les procédures de « requalification » qui ont trait à des médecins en pleine activité professionnelle ne peuvent que « reposer » sur des commissions dont les membres sont immergés dans la vie professionnelle. Une prise en compte de l'ensemble de la profession est fondamentale. Aucun texte européen ni aucune volonté des médecins universitaires n'est à l'origine de cette nouvelle orientation. Il demande au Gouvernement les raisons qui justifieraient la modification d'un système déjà éprouvé. Il attire l'attention sur les risques accrus et en particulier pour la permanence des soins si la qualification était attribuée en la faisant sortir du contexte global de l'expertise du conseil de l'ordre. Il demande au Gouvernement de lui indiquer les éléments de nature à rassurer les médecins quant aux missions du conseil de l'ordre.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 4° du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants, comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56613

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 954

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3357